



**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle environnement et développement durable

Arrêté DRCLÉ/PEDD n°2008 – 2883

Limoges, le 4 décembre 2008

ARRETE

**portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de
DARNAC, LE DORAT, ORADOUR-SAINT-GENEST et SAINT-SORNIN-LA-MARCHE**

Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la demande présentée le 13 mai 2008 par la communauté de communes de la Basse Marche ;

VU la lettre de notification de la recevabilité de la demande en date du 5 juin 2008 ;

VU l'avis émis par les membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 20 novembre 2008 ;

VU l'avis des communes concernées de DARNAC, LE DORAT, ORADOUR-SAINT-GENEST et SAINT-SORNIN-LA-MARCHE ;

VU l'avis des communes limitrophes d'AZAT-LE-RIS, BUSSIÈRE-POITEVINE, LA BAZEUGE, DINSAC, LA CROIX-SUR-GARTEMPE, MAGNAC-LAVAL, SAINT-BONNET-DE-BELLAC, SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE et THIAI ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Limousin en date du 26 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que des dispositions devront être prises pour protéger les intérêts paysagers et patrimoniaux pouvant être affectés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de DARNAC, Le DORAT, ORADOUR SAINT GENEST et SAINT SORNIN LA MARCHE selon le tracé annexé (zone délimitée en rouge conformément au plan joint).

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimales et maximales des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 10 mégawatts et 12 mégawatts.

ARTICLE 3 : Les installations d'éoliennes soumises à autorisation administrative dans cette zone nécessiteront le dépôt d'un dossier qui devra notamment :

- prendre en compte la proximité du bourg du DORAT, et en particulier les co-visibilités et rapports d'échelles entre les éoliennes d'une part et le bourg de cette localité d'autre part, dans le choix d'implantation des machines,
- étudier parmi les options d'implantation celle orientée nord-ouest/sud-est respectant la morphologie générale du plateau
- privilégier cette implantation sauf à démontrer qu'elle n'est pas la plus favorable.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure du permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de DARNAC, LE DORAT, ORADOUR SAINT GENEST et SAINT SORNIN LA MARCHE et des communes limitrophes d'AZAT LE RIS, BUSSIERE POITEVINE, LA BAZEUGE, DINSAC, LA CROIX SUR GARTEMPE, MAGNAC-LAVAL, SAINT-BONNET DE BELLAC, SAINT-OUEN SUR GARTEMPE et THIAT pendant un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, 1, rue de la Préfecture BP87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement du territoire, 20, avenue de Ségur, 75302 PARIS 07 SP.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergnaud 87000 LIMOGES;

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Vienne et les maires des communes de la Haute-Vienne précitées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil régional du Limousin et au président du conseil général de la Haute-Vienne.

Limoges, le 4 décembre 2008

Le Préfet,



Evelyne RATTE